

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Étienne

St Étienne, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIVOLIER SA

zone industrielle des Collonges
42170 Saint-Just-Saint-Rambert

Références : UID4243-EAR-024-127
Code AIOT : 0010500048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement RIVOLIER SA implanté zone industrielle des Collonges BP 42 42170 Saint-Just-Saint-Rambert. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est tenue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Il s'agissait également de la première prise de connaissance de ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIVOLIER SA
- zone industrielle des Collonges BP 42 42170 Saint-Just-Saint-Rambert
- Code AIOT : 0010500048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIVOLIER est spécialisée dans les articles de chasse, vêtements, équipements, mais également cartoucherie.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	état des stocks	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	gestion des produits	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.2.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	désenfumage	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	défense incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	contrôle des moyens de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.6	Demande d'action corrective	3 mois
11	coupure électrique	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	rapport de contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
13	liste des détecteurs	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	protection foudre	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	quantités et lieux de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 1.2.3	Sans objet
4	contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.1.4	Sans objet
15	confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'absence d'un référent environnement sur site peut justifier quelques manquements dans la gestion de l'établissement.

L'inspection compte sur l'arrivée récente d'une personne sur ce poste pour recadrer la situation dans des délais brefs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : quantités et lieux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, matières actives

Prescription contrôlée :

stockage permanents:

magasin de cartouches: 8000kg de matières actives.

zone de picking: 1000kg de matières actives.

tunnel de tir: 1kg de matières actives.

stockage temporaire:

zone de livraison: 1350kg de matières actives.

classe de risques: 1.4S

Constats :

La quantité de matière active présente sur site le jour de l'inspection est de 8,474t (tout compris).

Seuls des produits de classe de risque 1.4S sont présents.

Les quantités autorisées sont respectées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

La localisation des zones de risques dans l'enceinte d'un établissement ICPE relève de la responsabilité de l'exploitant,

Cependant, la réalisation d'une étude de sécurité pyrotechnique est obligatoire pour toute

entreprise ayant du personnel, et effectuant une ou des activités utilisant des produits pyrotechniques (**stockage**, transferts, mise en liaison, fabrication, destruction, etc.), conformément à l'article_R_4462-1_du code du travail. L'établissement RIVOLIER devrait donc faire l'objet d'une ESP.

Les zones pyrotechniques présentes dans une entreprise de ce type sont définies par ce document.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a été dans l'incapacité de fournir cette étude. Aucune zone n'est identifiée sur le site comme présentant des risques particuliers, ni physiquement sur le site, ni sur les plans d'intervention du site.

L'identification de ces zones, relève à la fois du contrôle de l'inspection du travail, mais également de celui l'inspection de l'environnement, leur présence pouvant être à l'origine de phénomènes dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à se rapprocher des services de la DDETS afin de vérifier sa soumission ou non à l'étude de sécurité au travail sous un mois.

En cas de soumission, l'exploitant vérifiera l'existence de cette étude auprès de la DDETS, ou la fera réaliser sous 6 mois. Les zones pyrotechniques identifiées seront matérialisées physiquement sur site ainsi que sur les plans d'intervention. L'inspection sera informée au fil de l'eau de la réalisation de ces actions.

L'exploitant transmettra, à l'inspection, les justificatifs fournis par la DDETS, en cas de non soumission, et ce, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'ARTICLE 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Constats :

Un état des stocks est disponible : le jour de l'inspection la quantité s'élevait à 8 474kg de matière active, tout compris même zone de livraison.

Une différenciation suivant la zone de stockage est possible mais seulement en quantité de cartouches.

L'exploitant affirme que le croisement de ces deux bases de données est possible pour obtenir les quantités de matière active par zone, mais que la manipulation nécessite une dizaine de minutes.

L'exercice n'a pas été mené lors de l'inspection.

Cet état des stocks est disponible en VPN et peut donc être obtenu sans difficulté à distance, sans avoir à pénétrer sur site. Une extraction est effectuée toutes les semaines et envoyée à

tous les membres du Comité de Direction du site. Cette extraction fait apparaître le poids de poudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à fournir une extraction de son état des stocks sous 1 mois faisant apparaître à la fois la quantité de matière active et la différenciation des zones de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des accès

Prescription contrôlée :

Les installations sont fermées par une clôture artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2m capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence. En dehors des heures d'ouverture, le site est fermé à clé et dispose d'un système d'alarme anti-intrusion couplée à une vidéo-surveillance permettant à l'exploitant d'assurer à tout moment la sécurité de son site.

Constats :

Le site est clos en permanence par un clôture en grillage rigide.

Pour pénétrer sur site il est nécessaire de se présenter à l'interphone pour l'ouverture du portail.

L'exploitant délivre un badge visiteur sous remise de la carte d'identité.

En dehors de heures ouvrées:

- l'ouverture du portail sans badge déclenche une alerte,
- en cas de détection périphérique (mouvements), allumage les lumières extérieures du site, sans déclenchement d'alerte,
- dans les bâtiments: l'ouverture des portes ou la détection volumétrique enclenche une alerte.

En cas d'alerte, la société CHUBB Delta est appelée, elle répercute sur les membres du CODIR, lesquels font une levée de doute par vidéosurveillance.

En cas d'absence de réponse des membres du CODIR, CHUBB Delta se déplace sur site en une vingtaine de minutes (mais rien n'est contractualisé).

Les membres du CODIR sont organisés sous forme d'astreinte pour répondre à ces alertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, comportement au feu

Prescription contrôlée :

Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- Bâtiment SAS :

L'ensemble des parois sont en bardage double-peau REI 15. Les deux parois séparant le bâtiment et la chaufferie sont coupe-feu REI 120 sur 2,5 m à partir du sol.

Un merlon de 3,7m est situé à 5m à l'est du bâtiment.

• Bâtiment MAG :

Toutes les parois sont REI 15.

Les façades nord, à l'exception de celle la plus au nord, sont coupe-feu REI 120. La paroi la plus au nord est coupe -feu REI 120 sur une hauteur de 4m puis en bardage double-peau REI 15 sur le reste de sa hauteur.

Un mur coupe-feu déporté d'une hauteur de 1,5m est situé à 14m à l'est du bâtiment.

• Magasin de cartouches :

L'ensemble des façades sud, est et nord sont en bac acier.

La façade ouest est en mur béton coupe-feu REI 120.

• Zone de picking et zone d'expédition :

Toutes les parois sont coupe-feu REI 120.

Les portes communicantes entre les bâtiments doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Constats :

La vérification des caractéristiques de comportement au feu des parois, structures, et éléments composants les bâtiments présents sur site sans modification depuis leur création n'a pas été faite dans le cadre de cette inspection.

La vérification a porté sur l'existence des éléments particuliers imposés, à savoir:

Le merlon à l'est du bâtiment SAS est présent.

Un mur en béton d'une hauteur d'1,5m est présent à l'est du bâtiment MAG, il est situé le long du parking et de la voie d'accès extérieure.

Les 4 portes coupe-feu présentes sur le site ne disposent pas d'un marquage clair permettant de garantir la durée de résistance. Une indication de performance suivie du chiffre 300 000 sans unité, interpelle.

La zone de picking a été supprimée. Cette modification des conditions d'exploiter avait été portée à la connaissance de l'inspection.

Les murs REI 120 présents sur site sont identifiés en extérieur à l'intention des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à se rapprocher de l'installateur des portes et à récupérer la documentation concernant ces équipements sous un délai de trois mois. Dès réception :

- ces éléments seront transmis à l'inspection,
- le marquage des portes coupe-feu sera complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des produits

Prescription contrôlée :

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Constats :

Le site en reçoit pas de produits non homologués.

Une procédure de gestion des produits non conformes existe sur site. elle fait référence à une zone dédiée qui en pratique n'existe pas . Les produits non conformes sont mis informatiquement en quarantaine, les emplacement dans lesquels ils sont stockés sont informatiquement bloqués, aucune commande ne peut être faite sur ces emplacements, ainsi les produits non conformes ne peuvent être livrés.

9 produits en quarantaine étaient listés dans l'état des stocks de l'exploitant. Le chef de produit n'était pas présent et aucune explication n'a pu être fournie concernant les raisons de ces mises en quarantaine, aucun défaut visible n'a pu être constaté sur ces produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à créer une vrai zone de stockage des produits en quarantaine sous 6 mois, comme le prévoit son arrêté préfectoral mais également sa procédure interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : accessibilité des engins à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, accès pompiers

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins, facilement débrayable, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Le site dispose de 3 accès sur la route de type portail. Ils sont débrayables par l'action de clé pompiers.

Un véhicule était stationné en dehors de zones autorisées. Ce stationnement était très gênant pour l'accès des pompiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à renouveler la sensibilisation de son personnel à la nécessité de respect des zones de stationnement, afin d'éviter tout encombrement des accès des services d'incendie et de secours sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, désemfumage
Prescription contrôlée :
<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>

Constats :
<p>Le désemfumage peut être mis en action soit de manière automatique soit manuellement.</p> <p>Le contrôle périodique de ces équipements a été réalisé le 21/12/2023. Le rapport de contrôle mentionne un mauvais fonctionnement des 6 exutoires à la fermeture (l'ouverture reste correcte).</p> <p>Ce dysfonctionnement est dû à une fuite sur les verrins, les capots sont également grêlés.</p> <p>La corrélation entre la température ampoule de test et celle de la cartouche de gaz est correcte.</p> <p>L'exploitant a transmis suite à l'inspection quelques éléments concernant la protection incendie cependant, les éléments fournis ne permettent de justifier de l'adéquation des capteurs présents (OP dans la cartoucherie) avec les matières stockées.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant est invité à remettre en état de fonctionnement optimal les exutoires de fumées sous 6 mois.</p> <p>Il est également invité à vérifier auprès de l'installateur l'adéquation des capteurs avec la nature des produits stockés, une fiche technique de ces capteurs mentionnant les types de produits pour lesquels ces capteurs sont conçus devra être obtenu. Ces éléments devront être fournis sous trois mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, réserve incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et permettant d'assurer au minimum un débit d'eau d'extinction de 270 m3/h pendant 2 heures. Ces moyens comprennent notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'ARTICLE 7.1.1 ;
- de 2 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
- d'une réserve d'eau de 400 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de 300 mètres de l'entrée de l'installation. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction.

Constats :

Le débit d'eau exigé sur le site est de 270m3/h pendant deux heures.

La zone dispose d'une réserve incendie de 400m3 permettant aux pompiers un branchement et un débit de 60m3/h.

L'exploitant dispose également de deux poteaux en interne qui délivrent 60m3/h séparément. En fonctionnement simultané, le débit cumulé de ces deux poteaux est de 69m3.

Un contrôle a été réalisé en juillet 2021 sur ce point par la société PINEL TECHN'EAU, et relève l'insuffisance du débit disponible.

Il semblerait que d'autres poteaux incendie soient présents à proximité, mais l'exploitant ne dispose d'aucune information concernant leur débit en simultané ou leur contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à se rapprocher du gestionnaire du réseau d'eau incendie et à vérifier la disponibilité des moyens à sa disposition.

Les moyens devront avoir été testés en simultané, pour garantir leur efficacité en cas de nécessité de branchements multiples sur les bornes incendie de la zone.

L'exploitant transmettra les justificatifs à l'inspection sous 3 mois.

En cas d'insuffisance constatée, l'exploitant réalisera, sous six mois, les travaux nécessaires afin de disposer de la réserve d'eau incendie suffisante (pour rappel 270m3/h pendant 2h).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à

l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : contrôle des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le réseau alimentant les poteaux incendie est enterré, il est protégé du gel.

En ce qui concerne les contrôles périodiques:

- Pour les poteaux incendie internes au site, un contrôle a été réalisé en juillet 2021 sur ce point par la société PINEL TECHN'EAU. Elle constate que l'état mécanique des poteaux est satisfaisant et relève l'insuffisance du débit disponible. Ce contrôle est renouvelé tous les trois ans.

- Pour les extincteurs, leur contrôle est réalisé annuellement, le dernier par DESAUTEL le 23 mai 2023. Les marquages ont été vérifiés par sondage, dans les bâtiments, ils sont conformes à l'attendu.

- Pour les portes coupe-feu, deux contrôles annuels sont réalisés par DESAUTEL et par CEMIS. Il y a une incohérence entre ces deux rapports sur le nombre de portes coupe-feu (4 chez DESAUTEL, ce qui correspond à la réalité, 6 dans le rapport CEMIS).

- les détecteurs sont contrôlés une fois par an par CEMIS.

Ces rapports ne font pas mention de dysfonctionnement des éléments contrôlés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à lire attentivement les rapports de contrôle qui lui sont fournis et à faire corriger toutes les incohérences qu'il pourra constater.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : coupure électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, coupure électrique extérieure bâtiments pyro

Prescription contrôlée :

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique, non dédiée aux organes de sûreté, peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par la norme française NF C 15-100 (version compilée de 2009).

Constats :

La coupure électrique est à l'intérieur du bâtiment mais à l'extérieur des locaux pyrotechniques.

Il s'agit d'un disjoncteur général.

Elle est mal identifiée, pour une intervention des services d'incendie et de secours. la signalétique est à améliorer.

Le jour de l'inspection une palette était stockée devant la porte, et ne permettait pas l'action rapide de ce disjoncteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à améliorer la signalétique permettant l'identification de la coupure électrique.

L'exploitant est également invité à matérialiser la zone d'ouverture de la porte et interdire tout stockage, même temporaire dans cette zone.

L'ensemble de ces améliorations devra être réalisé sous 3 mois, des photos de cette signalétique seront envoyées à l'inspection dès réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : rapport de contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, rapports de contrôles électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les contrôles électriques sont effectués annuellement par SOCOTEC.

Le dernier date du 18 janvier 2024. La vérification n'a été que partielle sans coupure des dispositifs différentiels du coffret informatique et du tableau onduleur, ni du disjoncteur général.

Le précédent date du 13 février 2023, il est incohérent dans la mesure où il affirme que le contrôle a été complet alors que dans le corps du rapport il est indiqué que la coupure générale n'a pas été effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à vérifier la cohérence des rapports de contrôle qu'il reçoit.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : liste des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'ARTICLE 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Chaque zone de stockage dispose de détecteurs de fumée haute sensibilité et de déclencheurs manuel d'alarme incendie. Chaque quai de livraison et le tunnel de tir disposent de détecteurs optiques de fumée ; le tunnel de tir dispose également d'un déclencheur manuel d'alarme incendie. Ces dispositifs sont reliés à une alarme sonore audible en tout point du site et relayés vers une société de gardiennage et à l'exploitant lors des heures de fermeture afin de permettre la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des alertes incendie sur son site.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

La liste des détecteurs et leur implantation est disponible à proximité de la centrale incendie. L'établissement est divisé en différentes zones:

- La partie atelier est susceptible d'émettre quelques fumées, la détection de fumée est donc coupée en période de travail, La détection de montée en température reste toutefois active.

- La zone informatique a été jugée la plus sensible de l'établissement par l'exploitant. Les détecteurs en place dans cette zone sont plus performants, ils aspirent l'air ambiant et détectent donc de manière plus rapide toute fumée naissante.

L'inspection s'interroge sur les zones de stockage des cartouches, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'adéquation des détecteurs vis-à-vis des produits stockés. Post inspection, des éléments ont été fournis à l'inspection, mais l'information n'est pas présente dans les documents transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à se rapprocher de l'installateur de son système de détection incendie afin de récupérer la documentation technique des détecteurs. Une attestation de l'installateur confirmant l'adéquation des détecteurs avec les produits stockés pourra être acceptée, une distinction des différentes zones (cartoucherie, magasin et SAS) devra être faite, afin de prendre en compte les différences de produits..

Ces justificatifs devront être transmis à l'inspection sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Constats :

La vérification annuelle concernant la protection foudre a été réalisée par SOCOTEC le 16/10/2023. (la précédente date de 2022).

Le rapport de contrôle a été parcouru, il fait mention de l'absence de carnet de bord de l'installation.

L'exploitant s'est engagé à établir ce document et à le renseigner, l'arrivée récente d'un responsable environnement devrait permettre de remédier à cet écart.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à établir un carnet de bord concernant son installation de protection contre la foudre sous trois mois. Dès réalisation, il en informera l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, confinement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de rétention de rétention du site est assurée par :

- un bassin de rétention d'un volume minimal de 387 m³.
- la rétention formée par les aires imperméabilisées au sud et à l'est du bâtiment MAG d'un volume de 235 m³.

Constats :

Les moyens de confiner les eaux d'incendie sont propres au site, l'exploitant dispose d'un tel bassin situé à l'arrière de la cartoucherie.

Type de suites proposées : Sans suite